

**SYNTHESE DE PRESENTATION DE LA MEDIATION PROFESSIONNELLE
A L'ASSOCIATION NATIONALE DES CADRES TERRITORIAUX
DE LA SECURITE
(ANCTS)**

Gérard BRANCHE
**DE LA CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MEDIATION
(CNPM)**

Gérard Branche est adhérent à l'ANCTS

Commandant fonctionnel honoraire de la Police Nationale

*Ancien cadre chargé de mission pour la prévention des risques majeurs et la
gestion de crise en collectivité territoriale, formateur au CNFPT,*

*Ancien consultant et formateur en matière de sécurité publique, de prévention
des risques dans les entreprises*

DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation est un processus **amiable, volontaire et confidentiel** de résolution des différends.

C'est un **processus structuré** parce qu'il est conduit par un professionnel formé et pratiquant les techniques de la médiation (écoute active, reformulation, cocus, CNV...). Ce professionnel - **formé** - est appelé médiateur ; c'est un tiers qui est indépendant, neutre et impartial. (Cf. code de **déontologie du médiateur**).

L'objectif du médiateur est, quel que soit le domaine, d'assister les parties pour les aider à trouver par elles-mêmes, une solution au différend qui les oppose.

La solution trouvée par les parties prend en compte leurs intérêts respectifs et met fin au différend.

Complétée par une définition plus sociale (AMCT*) :

La médiation est une culture, un nouvel état d'esprit et bien au-delà, un projet de société en développement pour remettre l'humain au cœur de la résolution des conflits.

(*Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales).

CE QU'ELLE EST

La médiation est un mode alternatif de règlement des différends, impliquant l'intervention d'un tiers : **le médiateur**.

La médiation peut être conventionnelle (demandée par des parties en conflit) ou judiciaire (ordonnée par un juge dans le cadre d'un procès).

La médiation suit les mêmes règles qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire.

PRINCIPAUX TEXTES

Son cadre est posé par la Loi et le règlement :

- La loi n°95-125 du 8 février 1995
- Les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile
- Les articles 1528 à 1535 et 1565 à 1567 du code de procédure civile.

- L'article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 22-1 de la loi n° 95-225 du 8 février 1995, mais non insérée dans le code de procédure civile.
- La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 « Pour la confiance dans l'institution judiciaire »
- Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022,

Le coût de la médiation : le juge fixe les honoraires du médiateur.

En médiation conventionnelle, les honoraires sont fixés d'un commun accord entre le médiateur et les médiés

LA MEDIATION FAIT PARTIE DES MARD (Modes Amiables de Règlement des Différents)

CE QU'ELLE N'EST PAS

La conciliation : le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole, attaché au Tribunal d'Instance, ou exerçant dans une mairie ou une maison de la Justice et du droit (MJD).

Ses prestations sont gratuites (contrairement au médiateur).

Il n'est pas soumis à une formation continue ni une déontologie comme le médiateur. Sa mission est de trouver un accord au litige qui lui est soumis (ou qui est soumis au Juge). La mission du médiateur est de renouer le dialogue entre les parties, de purger leurs différends, de sorte qu'ensuite les parties soient à même de trouver leur propre solution pérenne au différend qui les oppose (=différence conflit/litige – image de l'iceberg).

Le médiateur ou le conciliateur sont obligatoires pour les litiges inférieurs à 5 000 euros et les conflits de voisinage, avant toute saisine du juge.

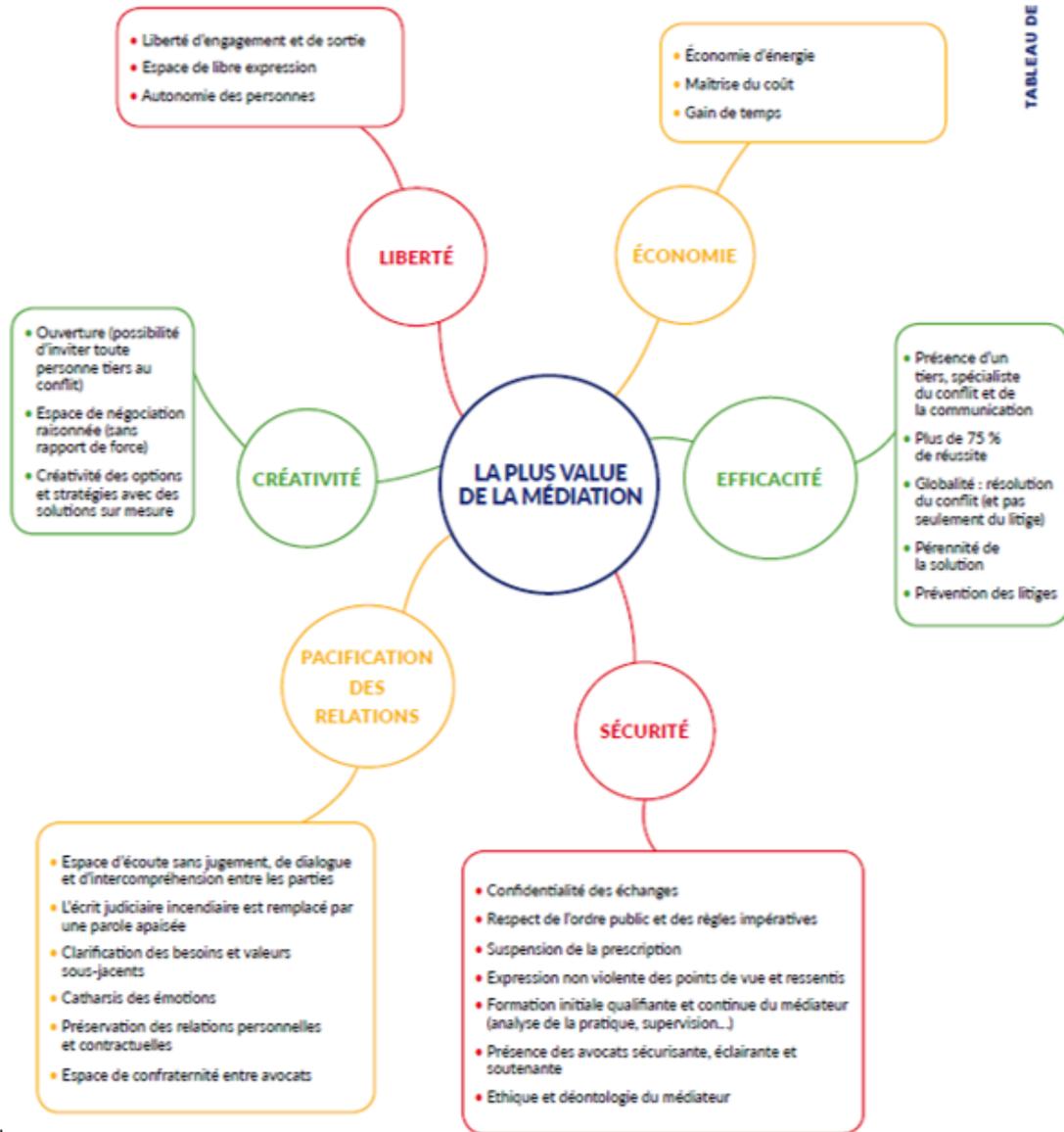
L'arbitrage : l'arbitre tranche le litige par une sentence arbitrale qui, comme un jugement, s'impose aux parties.

Le médiateur est un tiers neutre, indépendant et impartial, qui aide les parties à trouver leur propre solution (ensuite les parties peuvent demander que leur accord de médiation soit exécutoire, par la signature des avocats).

Le droit collaboratif : les avocats se réunissent avec leurs clients pour tenter de trouver une issue amiable avant tout procès par des techniques de négociation raisonnée. Soit il y a un accord que les avocats rédigent, soit les avocats se retirent et les parties vont au procès avec d'autres avocats.

La procédure participative est règlementée par le code de procédure civile : les parties à un procès s'engagent par une convention à suspendre le procès contentieux et trouver une solution avec leurs avocats. (art. 2062 à 2068 du Code Civil).

LA PLUS-VALUE DE LA MEDIATION



LE MEDIATEUR

Le médiateur est une personne physique, qualifiée, neutre, impartiale et indépendante, sans pouvoir de décision sur le fond du litige.

Le médiateur a pour mission d'entendre les parties en conflit, de les réunir pour leur permettre de confronter leurs points de vue et de les aider à parvenir à **LEUR** solution négociée qui soit conforme à leurs intérêts respectifs.

Le médiateur n'est investi d'aucune autre autorité que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent. Il n'est ni un juge ni un arbitre.

C'est un professionnel formé qui possède les qualités d'écoute requises et qui veille au respect des principes fondamentaux de la médiation sans lesquels il n'y a pas de médiation :

- libre choix des parties de recourir à la médiation ;
- respect du code de déontologie ;
- confidentialité de tous les échanges ;
- obligation des parties de participer de bonne foi.

La médiation peut intervenir à tout moment et dans tous les domaines où les parties ont la libre disposition de leurs droits.

Les parties, qui peuvent demander au juge de trancher leur litige, restent libres de négocier et transiger directement entre elles ou avec l'aide de leurs conseils.

Un concept autonome :

Le médiateur n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, ni psy.

Il n'est pas non plus conciliateur (rattachés aux TJ/Bénévoles généralement à la retraite/il n'existe pas de diplôme de conciliateur/c'est le conciliateur qui propose des solutions aux parties en procès).

Attention : le terme médiation est utilisé dans une acception plus large (médiation culturelle-médiation de quartier...) pour des actions menées par d'autres professions (travailleurs sociaux / agents de la fonction publique) dans l'exercice de leurs fonctions.

MODALITES D'EXERCICE

MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION

Les médiateurs peuvent être saisis directement par les parties (on dit les médiés en médiation), qui peuvent tenter une approche amiable avec le concours d'un médiateur, c'est ce qu'on appelle la **médiation conventionnelle**.

Le juge peut également, lorsqu'il est saisi, désigner un médiateur avec l'accord des parties, c'est ce qu'on appelle la **médiation juridictionnelle**.

Le magistrat lorsqu'il est saisi d'un dossier, peut par ordonnance, envoyer les parties devant un médiateur qu'elle nomme ou désigner la CNPM pour qu'elle sollicite l'un de ses médiateurs « spécialisés ».

Les médiés doivent alors consigner la somme prévue par le magistrat (généralement comprise entre 800 euros et 1500 euros suivant le nombre de participants (qui en moyenne

couvre à peu près les frais du médiateur s'il œuvre individuellement et qui ne couvrent pas les frais en co-médiation) ; le montant de la consignation est à diviser entre chacun des participants.

Dès lors le médiateur peut engager le processus qui comprend, des entretiens individuels puis, une réunion collective. Les avocats, les experts, les notaires peuvent participer à ces entretiens.

Objectifs : reprise d'un dialogue vicié ou rompu entre des personnes qui ont choisi la médiation pour sortir du conflit. La médiation est un processus exclusivement volontaire.

Outils : entretiens individuels puis collectifs /écoute active/reformulation/CNV/cocus...)

« Pouvoirs » : la confiance des médiés dans notre travail professionnel de tiers facilitateur, garant du cadre et du processus

Ce processus est généralement structuré en 4 étapes :

- 1 - QU'EST-CE QU'IL S'EST PASSÉ ?** Le récit de chacun.
- 2 - EN QUOI EST-CE UN PROBLÈME ?** Analyse des besoins/des attentes sous-jacentes de chacun. Éclaircissements des positions. Intercompréhension de ce qui se joue dans le conflit.
- 3 – QU'EST-CE QUI EST POSSIBLE ?** Les perspectives qui s'ouvrent / les options possibles.
- 4 – COMMENT FINALISER UNE SOLUTION ?** Choix par les parties de leur solution, acceptable pour chacun et pérenne compte-tenu du travail effectué en profondeur.

A l'issue des entretiens, si les médiés ont trouvé un accord, ils rédigent (ou leurs avocats) un protocole d'accord, en présence du médiateur. Ce protocole pourra faire l'objet d'une homologation par le greffe du tribunal.

Le processus est entièrement confidentiel.

LES DIFFERENTS TYPES DE MEDIATION

JUDICIAIRES ET CONVENTIONNELLES

Les parties, qui peuvent demander au juge de trancher leur litige, restent libres de négocier et transiger directement entre elles ou avec l'aide de leurs conseils.

Elles peuvent également tenter une approche amiable avec le concours d'un médiateur, c'est ce qu'on appelle la **médiation conventionnelle**.

Le juge peut également, lorsqu'il est saisi,

- Prononcer une injonction à rencontrer un médiateur,
- Désigner un médiateur avec l'accord des parties, c'est ce qu'on appelle la **médiation juridictionnelle**.

La médiation juridictionnelle et la médiation conventionnelle obéissent l'une comme l'autre aux principes fondamentaux de la médiation.

Médiation conventionnelle : accès gratuit pour certains litiges : notamment en matière de consommation, de différends entre un usager et une administration ou un service public (Fisc, Organismes sociaux, Pôle Emploi, collectivités locales...), de litiges entre les locataires et certains bailleurs sociaux, d'incivilités et troubles de voisinages objets de dispositifs locaux de médiation sociale ;

Pour les autres litiges concernant les particuliers (voisinage, famille, travail...), des centres de médiations conventionnés proposent des **consultations d'information gratuites et des tarifs adaptés aux revenus des parties** pour chaque séance de médiation.

A noter, qu'en cas de rédaction d'un accord amiable mettant fin au litige, le coût du recours à un avocat ou un médiateur pour la procédure de demande d'homologation judiciaire de cet accord est pris en charge **par l'aide juridictionnelle** sous condition d'éligibilité des parties. Par contre, le processus de médiation en lui-même, n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle.

Médiation juridictionnelle : son accès est payant : le juge prescripteur de cette mesure fixe l'indemnité versée au médiateur en fonction de la difficulté du litige, de ses compétences et de ses diligences, l'indemnité étant répartie à parts égales entre les parties et pourra être prise en charge par **l'aide juridictionnelle**.

Pour quels litiges ? Tout litige de la vie quotidienne (civil, commercial, social) quelque soient sa nature et son montant est éligible **à une médiation conventionnelle** sauf ceux opposant un usager à une administration ou un service public qui relèvent exclusivement de différents dispositifs de médiation.

THEMATIQUES DES MEDIATIONS

- La médiation familiale
- La médiation sociale
- La médiation commerciale

- La médiation civile
- La médiation administrative
- La médiation scolaire
- La médiation de la consommation
- La médiation de l'article 750-1 du CPC
- La médiation de projet
- La médiation territoriale

FOCUS SUR 2 TYPES DE MEDIATION

La Médiation de l'article 750-1 du CPC - Les litiges de moins de 5000 euros et de voisinage

Suivant la loi du 23 mars janvier 2019 - applicable depuis janvier 2020 - certains litiges ne peuvent pas être portés devant un tribunal, s'il n'y a pas eu au préalable une tentative de résolution amiable du conflit.

Si le demandeur ne justifie pas de ce préalable, le juge peut prononcer d'office l'irrecevabilité de son action en justice.

Autant dire que ce préalable est difficilement contournable.

Quels sont ces litiges ?

Ceux visés par l'article 750.1 du Code de procédure civile à savoir :

- Les litiges de **moins de 5000 euros** (Baux commerciaux, problème de règlement de solde de travaux en matière de construction, problème de dépôt de garantie entre un locataire et son propriétaire etc...)
- Les litiges de **voisinage** : actions en bornage / plantations, élagages et haies / et les constructions mentionnées à l'article 674 du code civil.

(Articles R 211.3.4 / R 211.3.1 Du Code de l'organisation judiciaire).

Qui se charge de cette phase préalable ?

- Le conciliateur de justice
- Les avocats en mettant en place une procédure participative
- **Le médiateur**

Pourquoi faire plutôt appel à un médiateur ?

Le médiateur est un tiers neutre et indépendant spécifiquement formé à la gestion des conflits grâce à une formation socle de 60 heures puis à une formation continue qui peut aller au-delà de 200 heures, afin de maîtriser les techniques de communication qui permettent de sortir du conflit (écoute active, communication non violente, programmation neuro-linguistique, etc...)

Il est soumis à un code de déontologie garant d'une éthique stricte dans le cadre du processus de médiation.

Il a par ailleurs une obligation de supervision par le biais d'analyses de pratiques régulières.

La médiation est un processus structuré au cours duquel il y a, au-delà des manifestations extérieures du litige, une recherche des causes profondes du conflit, puis une recherche minutieuse des besoins de chacun afin de mettre les personnes en position de comprendre le différend qui les oppose dans sa globalité.

C'est ce processus mené par le médiateur qui leur permet de trouver une solution pérenne, sur mesure, qui les satisfait pleinement.

La résolution du conflit par la médiation évite un procès long et coûteux dont l'issue est aléatoire dès lors que le juge ne tranche que sur la base des textes applicables sans pouvoir tenir compte de tous les aspects humains particuliers à l'affaire qui lui est soumise.

La médiation territoriale

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Description

Pour éviter des recours contentieux et favoriser le règlement amiable des différends au niveau local, et sans préjudice des dispositifs de médiation existants en France, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre peut instaurer un médiateur, en précisant le champ de ses compétences, la durée de son mandat et les moyens mis à sa disposition.

Le médiateur ne peut être ni élu, ni agent de la collectivité ou d'un des groupements dont elle est membre. La saisine du médiateur est gratuite. Elle interrompt les délais de recours et suspend les prescriptions. Il ne peut pas être saisi d'une réclamation, dès lors que le litige est porté devant les tribunaux. Chaque année, le médiateur établit un rapport d'activité.

HISTORIQUE : le médiateur territorial est un des derniers nés de la famille de la médiation si l'on se réfère au texte qui l'a institué, en 2019, en France mais un des plus anciens si l'on

remonte à ses origines scandinaves, c'est-à-dire celle de l'Ombudsman mis en place en Suède, en 1809.

Ce détour historique permet de mieux comprendre ses spécificités par rapport aux autres formes de médiation. En effet, le médiateur territorial est le digne héritier de l'Ombudsman scandinave mais aussi après une lente « maturation française » (p.19) de sa version francophone avec la création en 1973 du médiateur de la République. Il faut rechercher les origines de ce nouveau médiateur dans les expériences de la ville de Paris (1977), de Bordeaux (1995), de Quimper (1997)... dont la fonction fut exercée au départ pas des élus municipaux. Il faudra attendre le début des années 2000 pour que les départements, comme celui de la Seine-Saint-Denis, en 2009 ou encore les régions comme celles de l'Ile-de-France en 2012, se dotent de médiateurs.

Les raisons de ce renouveau de la médiation, notamment dans les collectivités territoriales seraient liées au mouvement de décentralisation depuis 1982, mais aussi à l'évolution des rapports entre les administrés et les collectivités territoriales.

Les requêtes représentaient « un volume de 20 000 affaires par an, en 1970, contre plus de 172 000 en 2019 et plus de 231 000 en 2019 » ce qui dénote une inflation des recours. Il ne faut pas réduire la médiation au seul moyen de « diminuer l'arriéré du contentieux administratif, mais que « l'action du médiateur a pour objectif in fine d'obtenir un meilleur résultat que celui auquel des administrés et les collectivités pourraient escompter à l'issue d'une procédure contentieuse administrative. ».

Créé par l'article 81, l'article L. 1112-24 du CGCT institutionnalise le médiateur territorial.

Une soixantaine de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont d'ores et déjà institué un médiateur territorial pour favoriser le recours à ce mode de règlement amiable des différends qui répond au besoin de proximité exprimé par les citoyens à l'égard de leurs administrations, en particulier locales.

Le développement de la médiation territoriale rend nécessaire la définition de règles communes et harmonisées, afin de renforcer sa sécurité juridique et sa lisibilité aussi bien pour les collectivités territoriales que pour les usagers des services publics locaux. Aussi l'article L. 1112-24 du CGCT crée-t-il un cadre juridique souple qui fixe les règles communes applicables aux médiateurs territoriaux et qui permet aux collectivités territoriales net aux EPCI à fiscalité propre de déterminer librement, en fonction de la volonté locale, le champ des compétences du médiateur et certaines conditions d'exercice de ses fonctions.

L'article est d'application immédiate.

Toutefois, pour les collectivités qui disposaient déjà d'un médiateur territorial, les

dispositions introduites par l'article sont applicables aux seules saisines qui interviendront à compter de la mise en conformité du dispositif existant avec les règles et obligations prévues par les nouvelles dispositions législatives. Cette mise en conformité devra être effective le 1er janvier 2021 au plus tard.

- La faculté d'instituer un médiateur territorial

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre demeurent libres de créer un médiateur territorial, la loi n'entendant pas l'imposer. Toutefois, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont tenus, lorsqu'ils instituent un médiateur territorial, de se conformer aux règles et aux obligations prévues par l'article L. 1112-24 du CGCT
L'institution d'un médiateur territorial relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre.

- Les règles communes applicables aux médiateurs territoriaux

L'article L. 1112-24 du CGCT fixe un cadre juridique commun applicable aux médiateurs territoriaux. Il est constitué des règles essentielles qui garantissent la capacité de ces derniers à conduire des médiations répondant aux exigences propres à ce mode de règlement des différends.

Ainsi, l'article L. 1112-24 du CGCT :

- détermine le régime d'incompatibilités applicable aux médiateurs territoriaux (alinéas 3 à 5) : toute personne exerçant un mandat électif ou occupant un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre ou au sein d'un groupement dont cette collectivité territoriale ou cet établissement est membre ne peut être désigné médiateur de cette collectivité territoriale ou de cet établissement ;
- définit, par renvoi aux articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de justice administrative (CJA), les principes régissant la médiation, notamment ceux d'impartialité, de compétence, de diligence et de confidentialité (alinéa 6) ;
- précise les effets juridiques de la saisine du médiateur territorial, qui entraîne l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions (alinéas 7 et 8) ;
- permet au médiateur de définir librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit (alinéa 9) ;
- garantit la gratuité de la saisine du médiateur territorial (alinéa 10) ;
- exclut de la compétence du médiateur territorial les litiges portés devant une juridiction ou ayant fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi (alinéa 11) ;
- prévoit que le médiateur territorial remet un rapport annuel d'activité à l'assemblée

délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre qui l'a institué et au Défenseur des droits (alinéa 12).

- Les règles librement déterminées par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre instituant un médiateur territorial

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre disposent d'une liberté étendue pour déterminer les missions et les conditions d'exercice des fonctions du médiateur territorial qu'ils instituent.

La délibération qui institue le médiateur territorial doit d'abord définir le champ de ses compétences, en précisant les catégories de litiges dont il peut être saisi.

Elle détermine ensuite les moyens mis à la disposition du médiateur territorial, qu'ils soient humains, matériels et financiers, ainsi que la durée de son mandat. Ces moyens ainsi que la durée du mandat doivent permettre au médiateur territorial d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

- L'articulation de la médiation territoriale avec les autres dispositifs de médiation

Outre les médiateurs territoriaux, plusieurs médiateurs institutionnels peuvent être saisis de litiges impliquant les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre.

D'une part, le Défenseur des droits, qui est assisté de délégués territoriaux, dispose d'un champ de compétences étendu puisqu'il peut être saisi par toute personne physique ou morale s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration publique (service de l'Etat, collectivité territoriale, établissement public, organisme investi d'une mission de service public).

D'autre part, des médiateurs ont été institués pour connaître des litiges relevant de secteurs d'activité spécifiques, dont certains peuvent impliquer des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, comme le médiateur de la consommation pour les différends portant, par exemple, sur la mise en œuvre d'un service public industriel ou commercial.

L'institution d'un médiateur territorial au sein d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être recouru à un de ces médiateurs pour parvenir au règlement d'un litige impliquant cette collectivité territoriale ou cet EPCI à fiscalité propre.

De la même manière, le 11e alinéa de l'article L. 1112-24, aux termes duquel « le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi », permet à une juridiction administrative saisie d'un litige, mais non encore jugé, de confier son règlement au médiateur territorial. En effet, les articles L. 213-7 et suivants du CJA prévoient expressément la possibilité pour une juridiction saisie d'un litige d'ordonner une médiation et de la confier à une personne extérieure à la juridiction, qui peut être un médiateur territorial

4 EXEMPLES D'INTERVENTION D'UN MEDIATEUR EXTERNE DANS LES COLLECTIVITES

Collaborer à un management apaisé

Il s'agit d'offrir à l'institution des outils complémentaires, pour aborder les difficultés liées à la gestion des ressources humaines, non pas sous l'angle unique de résolution des conflits, mais plutôt dans le sens d'un management apaisé.

La médiation interne

La médiation qui se développe dans les organisations est reconnue comme un outil fiable et porteur pour la bonne gestion des conflits. Le contexte est de plus en plus ouvert et favorable à la médiation et c'est bien aussi le cas dans les collectivités territoriales. C'est bien à ce titre qu'est né la médiation territoriale évoquée supra

Les relations parfois difficiles entre Les Elus, les cadres et les personnels, celles parfois conflictuelles, sont de nature à influencer sur le climat de la collectivité et la sérénité des relations.

Passer le relais à un tiers extérieur, indépendant et spécialiste des problématiques relationnelles et émotionnelles peut s'avérer indispensable dans la gestion d'un différend individuel et d'autant plus dans un différend collectif.

Il s'agit de faire comprendre que parfois, ce n'est pas le « manager » en tant que tel mais sa place dans le système qui fait parfois difficulté. On ne peut pas toujours tout dire à un responsable ou à un collègue en raison, non pas de lui mais de son rôle au sein de la collectivité.

D'autre part, la proposition de médiation doit être comprise par le responsable comme un outil provisoire pour traiter la situation, qu'il s'agit d'une simple parenthèse pour mettre en place une action déléguée.

Enfin la médiation n'est pas isolée ; c'est un élément qui doit se conjuguer en complémentarité avec d'autres actions, d'accompagnement, d'explication.

La médiation de prévention

La qualité de vie au travail peut se concevoir comme « *un sentiment de bien-être au travail perçu collectivement et individuellement qui englobe l'ambiance, la culture de l'institution, l'intérêt du travail, les conditions de travail, le sentiment d'implication, le degré d'autonomie et de responsabilisation, l'égalité, un droit à l'erreur accordé à chacun, une reconnaissance et*

une valorisation du travail effectué » (définition de l'Accord National Interprofessionnel du 19 juin 2013).

Qualité de vie au travail et risques psycho-sociaux professionnels sont souvent liés. Très rares sont les services publics, les entreprises qui ne connaissent pas de conflits interpersonnels dans les relations intenses de travail auxquels ils sont exposés. Ils portent rarement ce nom, au profit de termes comme « tension », « problème », « personnalité difficile », parfois « harcèlement ». Il s'agit de situations bloquantes et le qualificatif « RPS » arrive souvent « masqué » !

L'autorité hiérarchique est parfois le bon réflexe, qui permet de siffler la fin des hostilités par la soumission d'un des protagonistes.

La médiation est également un outil efficace pour traiter de ces situations et les régler avant qu'elle ne prenne une dimension importante et le responsable peut (doit) l'utiliser sur le fondement de son obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses personnels. Elle présente également l'avantage de s'inscrire dans la durée et la pérennité pour rétablir les liens entre les personnes.

La médiation de projet

La médiation de projet maximise les chances de succès et d'aboutissement des projets ; elle est particulièrement pertinente dans les périodes économiquement et socialement tendues incitant au changement des organisations.

LES SPECIFICITES DE NOTRE ASSOCIATION DE MEDIATEURS

La CNPM est l'une des plus anciennes et des plus importantes associations de médiateurs de France.

C'est une association « loi 1901 » qui a été créée le 22 septembre 1997, dans le but de favoriser la recherche de solutions amiables des différends nés ou en gestation.

Son Président est **Gilles-Robert LOPEZ**, ancien Bâtonnier, cofondateur du GEMME (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation) avec lequel elle organise régulièrement d'importantes manifestations nationales et internationales pour la promotion de la médiation.

Notre chambre est agréée par de nombreuses Cours d'Appels du territoire national.

LES MEDIATEURS DE LA CNPM

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation comporte des membres référents, anciens hauts magistrats, professeurs d'université, avocats, sociologues, psychothérapeutes...

Elle rassemble aujourd'hui entre 100 et 140 médiateurs (110 à ce jour pour 2023) répartis sur le territoire national. Ses membres sont titulaires du diplôme universitaire de médiation de diverses universités françaises, publiques ou privées (Lyon II, Toulouse I, Paris II, IFOMENE, etc.). D'autres médiateurs ont acquis les 200 heures de formations requises pour l'obtention de l'équivalent du diplôme universitaire, au sein de l'organisme de formation partenaire de la CNPM.

Parmi ses membres on trouve notamment des avocats, des psychologues, des chefs d'entreprise, des gestionnaires de ressources humaines, des médecins, architectes, ingénieurs et anciens responsables de la police nationale.

La vocation de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation est de promouvoir la médiation auprès des usagers et également auprès des mondes juridictionnel, économique, social et politique.

La mission de la chambre est aussi d'assurer la formation professionnelle (initiale et continue) des médiateurs ;

Elle est en relation permanente avec les organismes institutionnels, pouvoirs publics, universités et les différentes juridictions.

Centre de médiation orienté sur la pratique, elle offre à ses médiateurs, professionnels indépendants, des outils leur permettant de se prévaloir d'un professionnalisme reconnu : code de déontologie, charte de la médiation, engagements d'indépendance et de confidentialité, convention de mise en œuvre de la médiation.

La chambre est adhérente de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM) qui a d'ailleurs validé son code de déontologie comme norme de référence. Elle accrédite ses adhérents, assure un contrôle permanent de la discipline et de l'éthique de ses médiateurs qui doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Notre association est articulée en **8 pôles** :

- Le pôle social
- Le pôle familial
- Le pôle commercial
- Le pôle administratif
- Le pôle immobilier – travaux et construction
- Le pôle syndic de copropriété et baux commerciaux
- Le pôle médiation obligatoire (art 750-1 du code de procédure civile)

- Le pôle scolaire

Les objectifs de cette organisation sont les suivants :

- Assurer la meilleure répartition possible et la plus efficiente possible, entre les différents médiateurs, des demandes de médiation reçues par la CNPM.
- Assurer l'attribution des médiations à des médiateurs formés, compétents, « spécialistes » de la question à traiter et du contexte de la médiation.
- Assurer une dynamique associative en regroupant des médiateurs des différentes régions où la CNPM est implantée.
- Assurer une veille juridique et documentaire
- Assurer des relais de communication et une bonne circulation de l'information
- Assurer la promotion de la médiation, de la CNPM et de ses médiateurs

Nos médiateurs sont soumis

- A un Code de déontologie : neutralité/indépendance/impartialité/confidentialité
- A des formations : initiale (DU ou Master médiation / socle de base) + formation continue + analyses de pratiques et supervision.
- Aux agréments des institutions judiciaires (inscription sur les listes de médiateurs des Cours d'Appel)

La CNPM dispose de son propre centre de formation pour :

- La formation de base des médiateurs
- L'initiation à la médiation pour les managers, les avocats, les magistrats, les policiers...
- Les formations spécialisées (médiation familiale, administrative, scolaire, consommation...

Pour en savoir plus :

CNPM

<https://www.cnpm-mediation.org/>

Gérard BRANCHE

Médiateur judiciaire près les cours d'appel de Riom et de Lyon
Médiateur extrajudiciaire (conventionnel)
Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM)

Email : gerardbranche@orange.fr

Téléphone : 0683940014

Site : www.gb-securite.fr